

# TOME DEUXIEME

## Le Notariat et les Notaires

Page 13 – Les notaires depuis Saint-Louis. C'est à St Louis qu'est due l'institution des notaires, comme fonctionnaires publics ; l'ordonnance qui la consacre est de 1270.

Elle avait pour objet particulier de séparer les juridictions contentieuses et volontaires qui avaient été jusque-là plutôt confondues que réunies ; mais elle ne s'appliquait qu'à la ville de Paris. Ce fut Philippe-le-Bel qui en étendit les effets à toute la France, par une ordonnance du 23 mars 1302, où il défendait à tous ses hauts justiciers d'instituer des notaires, déclarait que lui seul avait ce droit, sans préjudicier aux privilèges des seigneurs qui sont en possession d'en nommer dans leurs terres.

Par une autre ordonnance de juillet 1304, il prescrivit les règles qu'auraient à suivre les tabellions et les notaires.

Page 16 – Les notaires seigneuriaux – L'origine de ces fonctionnaires paraît remonter jusqu'à Charlemagne et à ses capitulaires de l'an 805, par lesquels il oblige ses gouverneurs de provinces, évêques et abbés, à avoir près d'eux des notaires.

Page 17 – Lorsque les comtés, administrés d'abord au nom du roi, furent usurpés par les barons ou inféodés à leur profil, ceux-ci continuèrent en leur nom à user du droit d'instituer des notaires.

Les seigneurs hauts justiciers ont donc conservé le droit de choisir eux-mêmes leurs notaires et ont usé de ce droit, non pas en séparant les deux juridictions, mais en affermant les produits des deux juridictions réunies sous les noms de greffes et tabellionages.

Page 19 – Notaires de Province – L'institution des notaires de province ne s'est opérée que lentement, successivement et à la suite de tentatives diverses, qui, ne remplissant point le but qu'on voulait atteindre, ont dû être abandonnées et modifiées.

Les baillis chargés de cette institution ont cru d'abord pouvoir la différer, en se fondant sur des troubles, des difficultés et des droits acquis. Puis, pressés d'exécuter la mesure, ils ont pensé y satisfaire en se donnant des substituts auxquels ils faisaient prêter serment et qu'ils plaçaient dans les paroisses les plus importantes de leurs juridictions, pour recevoir les conventions dans des notes qui devaient être déposées au greffe de la juridiction où elles étaient expédiées, grossoyées et scellées comme les sentences. Chaque résidence de substitut portait le nom de branche de tabellionage ; c'est ainsi que la Cave-Du-Marais était une branche du tabellionage de Montlhéry ; le hameau du Marais dépendait de Rochefort.

Quand il fut reconnu que cette combinaison ne pouvait suffire, le droit de tabellionage fut affermé avec le greffe de la juridiction. De la sorte le même fonctionnaire était tout à la fois notaire ou plutôt tabellion et greffier du bailliage, se donnant, lui aussi, des clerks et des substituts jurés qui occupaient les résidences désignées dans chaque branche de tabellionage.

Enfin, des plaintes s'étant produites contre cette nouvelle application des édits, les baillis et les greffiers furent obligés d'instituer des tabellions, afin que chacun fut content d'un office « tant seulement » suivant les termes mêmes de l'ordonnance.

Page 20 – Dans les justices seigneuriales, les droits de greffe et de tabellionage n'ont jamais été séparés ; ils ont toujours été affermés ensemble au profit d'une ou plusieurs personnes cumulant et exerçant conjointement les deux fonctions.

Lorsque les tabellions royaux ont été établis, ils ont cru ne pouvoir mieux choisir et institué des substituts ou commis, non seulement dans les résidences désignées pour chaque branche, mais dans toutes les paroisses de la juridiction près de laquelle ils exerçaient ; de la sorte, dans les XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles, il n'y avait pas de paroisse ni de hameau de quelque importance sans un substitut ou notaire pour le service public.

Les divers fonctionnaires ainsi attachés à la juridiction volontaire étaient tous désignés sous les noms de notaires et tabellions.

Dans les actes qu'ils recevaient, dans les minutes, ils négligeaient de faire connaître leurs noms et résidence, malgré l'obligation expresse qui leur en était imposée par les ordonnances. Mais leurs noms, prénoms, qualités et résidences sont largement indiqués dans les grosses et les expéditions que les tabellions délivraient.

Page 32 – Rareté des capacités notariales – Les hommes dignes de remplir les fonctions publiques étaient si rares avant la Renaissance, et même après, dans quelques départements que les seigneurs se trouvaient souvent fort embarrassés pour trouver des juges et des tabellions dans leurs seigneuries, et qu'il leur est quelquefois arrivé de prendre leur barbier, leur maréchal ferrant, leur tourneur de chaises.

Page 34 – En ce qui concerne la rareté des capacités notariales, nous avons fait la remarque qu'à l'époque où la juridiction volontaire nous paraît avoir été instituée dans nos environs, quantité de prêtres ont exercé les fonctions de notaires. Ainsi, on trouve, en 1458, Jean Garson, Prêtre tabellion juré à Dourdan ; en 1486, Guillaume Boivin, prêtre substitut juré, commis par justice à Boissy ; en 1487, Gilles Gron, prêtre tabellion juré à Dourdan ; en 1488, Denis Ravineau, prêtre tabellion juré à Rochefort ; même année Jean Legrand, prêtre commis au Val substitut du précédent ; en 1489, Pasquier Moulars, prêtre substitut juré, à Saint Maurice ; en 1494, Jean Renault, prêtre curé de Saint-Yon, substitut juré de Louis Lehours ; de 1505 à 1522, Aubry July, vicaire à Sermaise, substitut juré pour l'absence de Noël Hervy, tabellion à Dourdan en 1503, Cochet, prêtre substitut, commis pour l'absence de Thomas Michel, Clerc tabellion juré à Dourdan ; en 1505, Denis Berthe....., en 1517, Urbain Rouillet, prêtre substitut de Gilles Gron, à Dourdan ; en 1526, Jean Richardière, curé de Saint-Yon , substitut commis de Martin Aulmont, tabellion à Boissy.

Ainsi, sur onze prêtres, trois sont tabellions jurés et les huit autres de simples substituts.

Page 37 – Les actes seigneuriaux et féodaux – Dans quelques études de notaires, ils se trouvent tous à leur place, dans d'autres ils manquent en grande partie, dans le plus grand nombre ils font absolument défaut, soit parce qu'ils ont été brûlés, comme à Dourdan, en 1793, soit parce qu'ils ont été retenus dans les archives des maisons et châteaux où ils ont été tantôt sauvés, comme au Marais, ou brûlés, comme à Baviille, soit parce qu'ils ont été transportés dans les dépôts publics, dans les archives départementales, où il est possible de les consulter.

Page 45 – Le notariat à Saint-Chéron et lieux circonvoisins – Le notariat de Saint-Chéron doit être considéré comme un centre où sont venus se confondre successivement toutes les études des villages environnants dont la plus grande partie a formé le marquisat de Bâville.

Les villages sont : Saint-Yon, Boissy-sous-saint-Yon, Breuillet, Saint-Chéron, Montcouronne lui-même avec Baviille et Saint-Evroult qui en dépendent, Saint-Sulpice-de-Favières, Sermaise, Saint-Maurice-Montcouronne, le Val-Saint-Germain, le Marais etc...

### **Le notariat au Marais**

Page 112 – La Cave-du-Marais et le Marais – Pour bien faire comprendre ce que nous avons à dire sur ce double article, il est nécessaire de donner quelques explications.

Dans le XVIème siècle et auparavant, le marais, que l'on a aussi écrit le Marest ; se composait de deux parties bien distinctes.

Il y avait d'abord la Cave-du-Marais ou de Montlhéry ; son nom lui venait d'une cave très remarquable qui s'y trouvait, qui existe encore, et à laquelle nous avons consacré un article dans notre partie topographique (tome IV) Champtiers et objets divers.105 et ci-après) on l'appelait ainsi parce qu'elle se trouvait en effet sur les confins du comté de Montlhéry dans le territoire de Saint-Maurice.

Cette partie du hameau était située au midi du château actuel, dans l'intérieur du parc, aux alentours de la cave même ; et au bas, vers le nord, passait un chemin conduisant au moulin de Crèveœur qui séparait cette partie de celle suivante.

La seconde partie, au nord du même chemin, se composait du petit Marais, du château et du Grand-Marais.

Cette dernière partie était située sur le territoire du Val-Saint-Germain.

Au point de vue féodal, la Cave-du-Marais, relevait du comté de Montlhéry, et sa résidence formait une des branches du tabellionage de ce comté ; et le grand et le petit Marais, souvent confondus sous le nom du Marais, se trouvaient l'un et l'autre dans le Comté, le ressort de la justice et du tabellioné de Rochefort.

Ces deux parties de seigneuries différentes ayant été des résidences de substituts, nous traiterons séparément les notaires en faisant remarquer que les deux résidences paraissent avoir été quelquefois occupées par le même titulaire, et que celle de la Cave-du-Marais a été plusieurs fois comprise dans la même substitution que celle de Saint-Maurice-Montcouronne.

Page 113 – La Cave-du-Marais ou de Montlhéry – L'établissement d'une résidence de notaire ou plutôt d'une branche de tabellionage dans un si petit hameau, sur les extrêmes limites de la juridiction, se rattache aux origines de l'institution des tabellions et aux pratiques des juges qui, malgré les ordonnances, voulaient conserver les contrats volontaires.

Pour obéir à la loi, le juge, prévôt ou bailli affermais le droit de tabellionage à son greffier, lui prêtant simplement son nom ; puis dans la division qu'il devait faire des villages de sa juridiction en branches de tabellionage, il désignait les lieux les plus éloignés et les moins importants, pour éviter la concurrence que pourraient lui faire les fonctionnaires qui les occuperaient ; enfin, dans les choix qu'il faisait, il accordait toujours la préférence aux lieux les plus rapprochés des villages appartenant à des juridictions voisines. Aussi, sous tous ces rapports, on voit que la Cave-du-Marais, avait été très habilement désignée, placée qu'elle était à trois lieux de Montlhéry, près du Marais et du Val-Saint-Germain, dépendant du Comté de Rochefort, près de Sermaise, du Comté de Dourdan, près de Saint-Chéron, du duché d'Etampes. En sorte que le substitut juré de la Cave-du-Marais pouvait largement étendre sa clientèle sans porter le moindre préjudice à son juge châtelain, le prévôt, tabellion de Montlhéry.

Les exemples de ces pratiques sont nombreux ; nous nous contentons de citer le Marais, qui, dans le comté de Rochefort, occupait exactement la même position éloignée que la Cave-du-Marais, dans celui de Montlhéry.

La résidence d'un substitut juré du tabellion ou notaire dans chaque branche de tabellionage a pu suffire pendant longtemps ; mais lorsque cessèrent les troubles dont la France fut si agitée depuis la Jacquerie, c'est-à-dire le milieu du XIV<sup>ème</sup> siècle jusque vers la fin du XV<sup>ème</sup> ; quand la paix fut rétablie et avec elle la sécurité, de nombreuses transactions se firent, les affaires se multiplièrent dans une grande proportion et le nombre des résidences notariales fut augmenté, non pas toujours pour suffire aux besoins, mais pour satisfaire le goût des seigneurs petits et grands, qui voulaient que chacun d'eux eût son notaire dont il faisait son mandataire, son receveur des droits féodaux et son secrétaire ; de sorte que dans le commencement du XVI<sup>ème</sup> siècle il y eut partout des notaires ; on en comptait jusqu'à quatre à Saint-Chéron et dans ses hameaux, exerçant concurremment, et c'est vers cette époque qu'à Saint-Maurice, outre la Cave-du-Marais, il s'en est encore établi un second au chef-lieu du village.

Le hameau de la Cave-du-Marais a été le siège d'une justice moyenne et basse, qui y a été instituée en 1536, à laquelle ont été jointes celles de Berchevilliers, les Loges, Guisseraie, et de la Boissière pour être exercée de quinzaine en quinzaine par un prévôt, dont les appels ressortissaient à la prévôté de Montlhéry d'où les lieux relevaient.

Aucun titre de cette justice n'a été conservé, on peut supposer avec grande vraisemblance qu'elle s'est confondue dans celle du Marais, lorsque cette terre a été érigée en châellenie en 1585.

Les plus anciens titres de la seigneurie du Marais qui fassent mention des tabellions de Montlhéry et de leurs substituts jurés remontent à 1466 et s'étendent jusqu'à 1490.

Le premier de 1446, fait connaître Simon Havard, se disant tabellion juré, en cette prévôté.

Le second, de 1477, nomme Jean Lhuillier, cleric tabellion juré, en la même prévôté, avant pour commis juré Jean Ragoulleau.

Le troisième, de 1483, Denis Cochin étant prévôt, désigne Jean Legrand, prêtre, et Thomas Gosseume, maître ès arts, se qualifiant « *touts deux substitués jurés commis et établis, pour et au lieu de Lhuillier clerc tabellion juré du roy nostre sire, en la prévôté et châtelanie de Montlhéry* ».

Gosseume était un prêtre comme Jean Legrand, et il demeurait au Marais. En 1488 et 1495, il se disait substitut juré, commis pour l'absence de Jean Hernault, tabellion juré en la prévôté de Montlhéry, et en 1500, il était substitut juré de Nicolas Leterrier, clerc tabellion juré et établi au bailliage de Rochefort.

Un acte de 1487, indique Jean Hernault, qualifié de tabellion juré du roy en la prévôté de Montlhéry, luy, étant pour ce, « *mandé par les parties, au lieu de la Folleville* ».

Un autre, de 1490, désigne Jean Maucannier, substitut du précédent.

Il nous paraît résulter, de ces pièces que les fonctionnaires qui y sont qualifiés de tabellions jurés n'étaient que de simples commis assermentés près de la prévôté de Montlhéry, et non des fermiers titulaires de leurs charges par conséquent que la juridiction volontaire n'avait pas encore été séparée de la justice prévôtale de Montlhéry aux époques marquées par les actes qui viennent d'être cités. Enfin c'est la preuve que les fonctionnaires qui ont reçu ces titres intéressant la seigneurie du Marais occupaient la résidence de la Cave, et étaient délégués pour recevoir seulement les actes qui seraient proposés à cette résidence. Jean Hernault, l'un d'eux ne voulant pas se compromettre ou être accusé d'anticiper sur des droits qui ne lui appartenaient peut-être pas, a eu le soin de dire, dans l'acte reçu à la Folleville, qu'il y avait été mandé par les parties.

Pour la continuation des notaires de notre résidence, les titres nous reportent à 1532.

Y-a-t-il eu un interrègne ? Nous croyons que ce sont les renseignements qui nous font défaut pour cet intervalle.

En cette année nous trouvons Guillaume Herbelin, se disant substitut de Girard Fontaine, tabellion juré à Montlhéry.

Cette dernière qualification prouve qu'encore à cette date le tabellionage de Montlhéry n'était pas détaché de la prévôté.

Herbelin a fait le terrier du Marais de 1532, en commun avec collègue, Hugues Belleaue, résidant au Marais en qualité de substitut de Robert Gilbert, tabellion de Rochefort.

En 1535, Herbelin était encore substitut juré de Montlhéry, mais en 1536, nous trouvons un acte qu'il a reçu comme substitut juré de Nicolas Barbault, tabellion juré au bailliage de Rochefort. Il avait sans doute succédé à Belleaue, tout en restant substitut de Montlhéry.

En 1537, Jean Marsollier est substitut sous Guillaume Pelot, tabellion de Montlhéry

Nous faisons ici la remarque que Pelot n'est plus qualifié de tabellion juré ; que l'époque où nous sommes est celle de la Renaissance, c'est-à-dire de la régénération des arts et des lois, et que probablement c'est celle aussi où le tabellionage de Montlhéry est sorti des mains de la juridiction contentieuse.

Marsollier était aussi maître arpenteur juré au Marais, où il demeurait.

Nous trouvons à la même date de 1537, un procès-verbal de divers arpentages faits par lui et par Pierre Hernault, son confrère, maître arpenteur tout comme lui, dans lequel il déclare avoir opéré à la mesure de Montlhéry, de 18 pieds pour perche et 100 perches l'arpent ;

Dans ce même procès-verbal, nous remarquons un fait très singulier, c'est que Pierre Hernault « *ne séant signer ni écrire, donne charge à Jean Allain de signer et écrire à sa requeste* ». Et en effet, l'acte porte les deux signatures : J. Allain et Marsollier.

Il est difficile d'imaginer un maître arpenteur ne sachant pas écrire. Il faut bien le croire, puisque le fait est authentiquement constaté, mais dans ce cas il faut supposer chez lui une bien riche faculté pour retenir les chiffres, les additionner, les soustraire, les multiplier et les diviser !

La même année 1537, nous trouvons encore des actes reçus en commun par Marsollier, et par Michel Pied-de-Chien, substitut sous le tabellion de Rochefort, tous deux habitant, l'un le Marais, et l'autre la Cave-de-Monthéry.

Nous rencontrons encore ici la résidence dont nous nous occupons, privée d'actes pendant un intervalle considérable. Dans ces cent ans se trouvent les guerres de religion qui ont fait souffrir, considérablement les transactions, volontaires, toutefois, il nous paraît peu vraisemblable qu'elle ait été délaissée, surtout en tenant compte qu'en 1536 il y ait été institué une justice qui a dû accroître son importance.

Quoi qu'il en soit, nous franchissons, cette époque inconnue pour arriver à Jacques Clément, substitut juré établi sous le principal tabellion royal de Monthéry, en la branche du Marais en 1590. Antoine Liégeois était substitut juré en la branche de la Cave, sis au Marais.

Chappé, commis en la branche de la Cave, sis au Marais, dépendant de Monthéry a exercé de 1623 à 1638.

Chappé recevait des actes aux Loges, sous le principal de Monthéry, et à Baille qu'il indique comme étant de la branche d'Ardenelles.

Il était en même temps tabellion d'Angervilliers de 1626 à 1637, et ses actes sont dans l'étude de Saint-Chéron.

Page 119 et 204 – En 1640, nous trouvons Guillot, se disant tabellion à Saint-Maurice et le Marais sous le tabellion royal de Monthéry.

Page 119 et 168 – De 1641 à 1643, Jacques Vacher reçoit des actes où il se dit substitut juré en la branche de la Cave-du-Monthéry, dépendant du ressort et sous le tabellion de Monthéry ; dans chaque acte il énonce qu'il est fait et passé sur le détroit de la Cave-du-Marais.

Page 119 et 204 – En 1649 et 1650, Etienne Soyer était commis à la branche de la Cave-du-Marais, dépendant du ressort de Monthéry, ses actes indiquent qu'il demeurait au hameau du Buisson.

Soyer est le notaire de Louis Hurault, seigneur du Marais ; dans un acte de 1650, il constate que Louis Hurault ne sait signer à cause de l'indisposition de son bras, et qu'à sa place Husson, son maître d'hôtel, signera ; et en effet, on voit la signature, Husson, accompagnée de cette mention : « *par le commandement de Monseigneur à cause de son indisposition* ».

Les minutes de Soyer, en forme de registres, sont dans l'étude de Saint-Chéron.

Page 111 et 119 – En 1655, Roziere est notaire à la Cave-du-Marais. Son successeur a été Michel Vadureau, ayant exercé de 1658 à 1661.

Dans les actes de Vadureau on trouve la formule qui lui a été remise pour la délivrance de ses grosses, lorsqu'il a été investi de ses fonctions ; nous la transcrivons ici, quoiqu'elle soit longue, parce qu'elle est curieuse :

« *A tous ceux qui ces présentes lettres verront François de Dinan, conseiller du roi, notre sire, prévôt, juge et garde ordinaire de la prévôté et châtellenie royale de Monthéry, commissaire enquesteur et examinateur pour sa majesté, et très-haut, très-puissant et très-vertueux prince son altesse royale Gaston, fils France, oncle unique de sa majesté, Duc d'Orléans, de Vallois, d'Allençon, de Charles, Blois, Limours, de Monthéry et autres lieux et seigneuries, salut, savoir faisons que pardevant Vadureau etc....* »

Avec cette formule on s'explique très bien la haute considération dont jouissaient les grands personnages, plus ils possédaient de titres, et plus les actes des tabellions produisaient d'honoraires. Nicolas Vadureau était en même temps substitut du tabellion de Rochefort ; il a exercé en cette qualité de 1649 à 1662. Sa demeure était au Val ou il habitait dans une maison qui lui venait de ses père et mère. Viennent ensuite Simon Lecousturier, notaire royal à la Cave de Monthéry, dépendant du notariat royal de Monthéry, de 1664 à 1666 ; il a aussi exercé à Saint-Maurice.

Jean Foulon était notaire royal à la Cave-de-Monthéry sous le principal de Monthéry, en 1689.

Gabriel Gauthier était notaire royal à la Cave-de-Monthéry, au Marais de 1692 à 1717.

Pierre Bizon paraît avoir été commis du précédent ; il prenait la qualité de substitut juré à la branche du Marais de Monthéry en 1706.

Page 120 et 177 – Jean Besnard se qualifiait de notaire royal à la Cave-du Marais, le Buisson, Ardenelles, Berchevilliers, la Fontaine-aux-Cossons et autres lieux, sous le principal de Monthéry, résidant au Buisson, paroisse de Saint-Maurice, de 1718 à 1732. De 1734 à 1737, il a été notaire au Val-Saint-Germain, le Marais et autres lieux du ressort du bailliage et comté de Rochefort résidant toujours au Buisson.

Il était en même temps le notaire de Jean Poisson seigneur de Souzy, et les actes qu'il recevait pour ce seigneur portent « fait et passé en l'étude ».

Jean Besnard avait été notaire tabellion à Saint-Chéron de 1701 à 1717, mais un procès qu'il a eu avec Mme de Lamoignon l'a obligé à quitter ses fonctions, à se réfugier dans une autre justice et à s'établir au Buisson où il passait ses actes en l'étude du notaire à la Cave-du-Marais.

Jean Besnard est décédé en 1763, laissant pour ses héritiers Jean Besnard, son fils, procureur fiscal au bailliage de Souzy, et Marie-Claude Cossé, sa petite fille, issue de Marie-Madeleine Besnard et de Claude Cossé. Il a eu de nombreux procès avec Pierre Henry Lemaître, seigneur du Marais, son voisin, dont il a été le notaire de 1718 à 1721, pendant trois ans environ. Durant ce temps il a rempli les fonctions de procureur fiscal près de la justice du Marais et il s'est occupé de la rénovation du terrier de cette seigneurie ; mais un beau jour il fut dessaisi de tous les titres et papiers qu'il possédait et congédié pour n'avoir plus à s'occuper des affaires du seigneur. Blessé de ce procédé brutal, il demanda par lettres très convenables le paiement des salaires qui lui étaient dûs comme procureur fiscal à raison de 100 livres par an et pour des travaux du terrier et autres objets, au total 828 livres 10 sous, et fut obligé d'exercer des poursuites pour obtenir son paiement. Il fit aussi une autre poursuite pour obtenir la réparation de dommages causés à ses récoltes par les lapins du seigneur ; les juges de Dourdan lui donnèrent gain de cause sur ce dernier point. Mais le seigneur du Marais interjeta appel devant le parlement contre la sentence des juges de Dourdan, contesta à Jean Besnard la propriété de tous les biens qu'il possédait dans sa seigneurie, réclama la justification des titres en vertu desquels il possédait, contesta la valeur de ces titres, demanda le paiement de cens et rentes qu'il prétendait lui être dus depuis vingt-neuf ans, des reconnaissances de rentes ou titres nouveaux. Bref, les procès commencés en 1721 se continuèrent sans interruption jusqu'en 1753, et ne seraient pas encore finis probablement si, Jean Besnard mort, ses enfants n'avaient pas prié le seigneur du Marais de les recevoir en accommodement : par une transaction du 20 décembre de cette année, il ont reconnu devoir au seigneur plaideur la somme de 1.655 livres 11 sous 9 deniers pour frais par lui avancés dans les divers procès pendants qui furent ainsi terminés à la satisfaction du seigneur au grand avantage de tous les officiers des diverses justices, et au grand préjudice de Jean Besnard et de ses héritiers.

Après Jean Besnards vient Anne Antoine Poussepin, notaire royal en la prévôté royale de Monthéry et des notariats royaux de Saint-Maurice, la Cave-du-Marais, Levainpont, les Loges, Ardenelle, le Buisson, Bourguignette et leurs dépendances, et de Soucy, Fontenay et des bailliages et marquisat de Bruyères-le-Chatel, y demeurant. Poussepin se faisait aider sans doute par des clerks occupant ses diverses études ; la vérité est que ses actes ont été classés et appliqués à la résidence à laquelle chacun d'eux appartenait. Du reste, ses minutes de Saint-Maurice et la Cave-du-Marais, en dépôt en l'étude de Saint-Chéron, sont en petit nombre.

Les successeurs de Poussepin ont été : Pierre et Pierre Antoine Valencier, père et fils, qui ont été notaires de la Cave-du-Marais, depuis 1768 jusqu'en 1790.

On sait que le hameau de la Cave-du-Marais n'existait plus depuis longtemps ; que les notaires qui y étaient attachés demeuraient dans les environs, que M.M. Valencier habitaient Ardenelle, et que c'est là que Pierre Antoine Valencier, en s'aidant de son titre de notaire à la Cave-du-Marais, a pu conserver son étude, en passant à travers tous les événements de la Révolution française.

Nous reviendrons sur ces deux notaires à l'article Saint-Maurice.

Page 123 – Le Marais – La terre du Marais n'était originairement qu'une simple seigneurie, à laquelle était attaché tout droit de haute, moyenne et basse justice.

Elle se trouvait dans la mouvance de la baronnie de St Yon, mouvance que les de Balzac d'Entraigues ont transférée à leur châellenie de Marcoussis par le partage de cette terre qu'ils ont fait entre eux, en 1630.

La justice relevait au civil, de Rochefort, et, au criminel de Montfort l'Amaury.

En 1585, par lettres de Henri III, données au mois de janvier, registrées au Parlement Le 19 février suivant, la seigneurie du Marais a été érigée en châellenie avec tous les droits, privilèges et prérogatives attachés à cette dignité.

Parmi ces droits, devait-on comprendre celui de tabellionage ? Sur cette question, controversée sous l'ancien régime, nous devons faire connaître les documents suivants, qui appartiennent naturellement à notre sujet.

En 1583, le seigneur du Marais, voulant faire ériger sa terre en châellenie, a sollicité et obtenu des seigneurs du Comté de Rochefort, ses voisins et suzerains, des lettres patentes, datées du 17 juin, par lesquelles ils lui ont accordé que : « *sa terre du marais et du Val-Saint-Germain fût honorée et décorée du titre, degré et qualité de chatellenye, aux droits, prééminences et prérogatives accoustumées et qui appartiendra à Chastelain, sans toutefois déroger ni préjudicier aux droits de justice ordinaire des Comté et bailliage de Rochefort* ».

Muni de ces lettres de concession, Nicolas Brochard, procureur fiscal des terres et seigneuries du Val-Saint-Germain et du Marais, s'est présenté aux assises du bailliage de Rochefort le 13 octobre suivant, jour où devait se faire par adjudication le bail à ferme des diverses branches du tabellionage de Rochefort, et a déclaré qu'il s'opposait au bail de la substitution du Val et du Marais, attendu que cette substitution en avait été distraite dans les lettres patentes accordées par les seigneurs de Rochefort, dont nous venons de donner le dispositif.

Deux audiences ou assises ont été consacrées, les 13 et 14 octobre 1583, à l'examen des lettres patentes, à des dits et contredits, à des réclamations, suivies de réserves et de protestations ; enfin, les deux procureurs fiscaux du Marais et de Rochefort sont tombés d'accord que le bail à ferme serait fait, mais sans préjudice des droits des parties intéressées ; en résumé l'affaire n'a pas eu d'autres suites, et les seigneurs de Rochefort ont continué à jouir de leur droit de tabellionage de la branche du Marais et du Val-Saint-Germain.

La justice du Marais est donc restée en dehors du tabellionage.

Le premier notaire que nous trouvons au Marais est le seigneur lui-même, Philippe de Saint-Yon, l'un des descendants des barons sires de Saint-Yon ; il est quelquefois nommé Philippot ; son fils portait le même nom, en tenant compte des acquisitions importantes et nombreuses que tous deux ont faites au Marais et dans les environs, de 1310 à la fin du XIV<sup>ème</sup> siècle on peut dire qu'ils sont les véritables fondateurs de cet important domaine.

Voici la formule dont il se servait :

« *A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Philippot, sire du Marais, escuyer, salut. Nous faisons assavoir à tous, que pardevant nous establiz en droit, Robert, Macé du Val-Saint-Germain, escuyer, et damoiselle Agnès sa fame, recognureneulx, avoir vendu... à Guillaume dit Charlo et à Pernelle sa fame à leurs hoirs, etc.*

« *En tesmoing de laquelle choise, nous à la requeste desdits vendeurs, avons scellées ces pierres lectres de notre scel, l'an de grâce nostre seigneur mil deux cent quatre-vingt et six au mois de février* ».

Dans cette forme l'acte pouvant suffire et les parties s'en contentaient presque toujours ; mais si quelques doutes, quelques craintes s'élevaient sur sa validité ou sur des contestations possibles, il était réuni au prévôt de la juridiction qui lui donnait le caractère public.

Cette circonstance s'est présentée au moins une fois au Marais, pour un des actes reçus par le seigneur, lequel l'a présenté lui-même à l'un des gardes de la prévôté de Paris qui, sur le vu de l'acte et l'attestation de son auteur l'a revêtu de la forme authentique.

De la sorte, selon les lois romaines, Philippe de Saint-Yon, sire et seigneur du Marais, était un véritable notaire ayant pour tabellion l'un des juges de la prévôté de Paris.

De l'époque où les notaires ne sont encore institués qu'à Paris, nous passons où leur juridiction est encore retenue par les juges.

En 1491, Thomas de Hugueville se qualifie de substitut juré, commis pour l'absence d'Estienne Jonsfart, maître ès arts, tabellion juré de Rochefort ; l'acte ne dit pas qu'il résidait au Marais, mais le fait ne paraît pas douteux.

En 1493, il est substitut de Jacques Girard, tabellion juré du même lieu ; et en 1512, nous le voyons lui-même tabellion juré de Rochefort.

En 1494 et 1495, Charles de Hugueville paraît lui avoir succédé dans la résidence du Marais, à moins de supposer que Thomas et Charles de Hugueville, frères sans doute étaient commis conjointement pour la branche du Marais ; ce qui est très probable en présence de tous les faits du même ordre que nous avons eu l'occasion de constater.

Nous relevons ensuite Hugues Belleaue qui a occupé la résidence du Marais de 1505 à 1532. En 1505, il se disait clerc substitut juré, commis et établi pour et en l'absence de Nicolas Leterrier, tabellion juré au bailliage de Rochefort. En 1520, il était tabellion substitut au lieu du Marais, du tabellionage de Montlhéry. Il y a là peut-être une erreur, car en 1532 il était substitut de Robert Gilbert, tabellion juré à Rochefort.

Page 46 et 126 – Belleaue était le notaire du seigneur du Marais, et en cette qualité il a fait pour ce seigneur beaucoup de travaux.

Nous signalons d'abord un très grand nombre de contrats volontaires des XIII<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> siècles concernant le domaine du Marais, qu'il a copiés dans les greffes d'Angervilliers, Rochefort et Montfort l'Amaury où se trouvaient les originaux et qui sont signés par lui et par les juges de ces résidences ; ensuite le terrier de la seigneurie des Loges, de 1512 à 1518 ; et celui de la seigneurie du Marais qu'il a fait en 1532 en commun avec Herbelin, son confrère, substitut à la Cave du Marais.

Enfin Belleaue est aussi l'auteur d'un mariage par paroles de présent, qu'il a reçu en 1513, malgré les défenses expresses que contenaient les ordonnances royales et le droit canonique ; nous en donnons un extrait :

*« Mariages par paroles de présent entre Jean Desprez, fils bâtard de Jacques Desprez, en son vivant seigneur du Marais, et damoiselle Jeanne Droyn, veuve feu Charles de Guillerville, en son vivant seigneur de la Fontaine-Sous-Brétigny.*

*Lesquels font ensemble de bonne foy les dons douene, cessions, transports et convenances de mariage qui ensuivent, c'est assavoir que ledit Jean Desprez a prins et prend par ameor et par loy de mariage ladite demoiselle Droyn à femme et à espouze.*

*Et aussi ladite demoiselle à prins et promet prendre ledit Jean Desprez à mari et époux, et en contemplation dudit mariage et en faveur d'iceluy a été arrêté, etc... »* (Suivent les conventions civiles ordinaires).

En 1518, Lereveran est notaire au Marais.

En 1532, Gencien Guérinot était praticien en court laye au Marais

En 1534, Jean Connel est substitut juré, commis au lieu du Marais et ès environs, pour l'absence de Philippe Lemarquand, tabellion juré en la prévôté de Rochefort.

La même année nous voyons Jean Louvet substitut de Rochefort.

Guillaume Herbelin en 1536 est substitut de Nicolas Barbault, tabellion juré au bailliage de Rochefort.

De 1532 à 1535, nous le voyons exercer les mêmes fonctions à la Cave de Montlhéry.



En 1537, Michel Pied-de-Chien est substitut sous le tabellion de Rochefort, demeurant au Marais.

De 1542 à 1547, Pierre Gilbert était substitut tout à la fois du tabellion de Rochefort et de celui de Montlhéry.

De 1542 à 1556, Samson de Sacy se trouvait dans le même cas.

En 1543, Pierre Joueme était cleric substitut juré, pour l'absence de Girard Fontaine, tabellion royal juré à la prévôté de Montlhéry.

Dans l'intervalle que nous venons de parcourir, la seigneurie du Marais a été vendue, des domaines et des fiefs y ont été joints, des travaux considérables y sont faits pour la recherche et le rétablissement des titres détruits pendant les guerres civiles du siècle précédent, pour la confection des terriers ; plusieurs notaires et praticiens ont été occupés à ces travaux qui paraissent avoir été dirigés par Belleaue : d'où le grand nombre de notaires du Marais dans ce temps.

Du reste, il faut croire que le chiffre des notaires était alors indéfini et qu'il en était créé à volonté pour les besoins, sans beaucoup d'efforts sans doute ; car une simple prestation de serment devant le juge suffisait, comme on procède de nos jours en ce qui concerne les greffiers et commis greffiers des juges et tribunaux.

En 1554, Jean de Villerval, sergent au Marais, était aussi substitut juré commis du tabellion de Rochefort ; et cette dernière fonction il l'a exercée jusqu'en 1569, que nous le trouvons sous le tabellion de Montlhéry.

Il était encore receveur de la terre du Marais, de 1561 à 1573, et chargé des affaires du seigneur auquel il a adressé ses réclamations cette dernière année pour tous les travaux qu'il a faits, les recettes, les dépenses, des voyages, des mémoires sur procès, des contrats, surveiller et diriger les ouvriers des bâtiments, etc. c'est pourquoi il a demandé par an 100 écus.

Guillaume Cauchon est cleric substitut juré, commis au lieu du Marais et environs sous le tabellion de Rochefort de 1559 à 1570.

En 1578, nous trouvons Nicolas Brochard substitut juré sous le principal tabellion de Montlhéry.

En 1591, Jacques Deneu est substitut juré au Marais et au Val-Saint-Germain, en la branche de la Cave dépendant de Montlhéry.

En 1595 et 1596, Julien Duval est cleric substitut juré, commis au Marais et au Val-Saint-Germain, sous Jean L'Heureux, principal tabellion de Rochefort.

De 1609 à 1611, Antoine Liégeois est principal tabellion au Marais et au Val-Saint-Germain, et a pour commis Robert Guillot.

En 1611, Ligier est tabellion au Marais.

En 1616, la substitution du Marais a été cédée par l'acte suivant que nous transcrivons :

« *Du jedy six octobre mil six cent seize avant midy.*

*M. Noël Boudet, lieutenant en la prévôté du Marais, cède, quitte, transporte et promet garantir etc. A Pierre Boudet, procureur au Marais y demeurant, à ce présent etc.*

*Le droit de bail de la ferme de la branche, de la paroisse du Val-Saint-Germain, et ce pour six années entières à commencer au 10<sup>ème</sup> de ce mois, pour en jouir par lui suivant le bail fait audit Boudet, de ladite branche, par Me François Lemère, à présent recepveur dudit comté de Rochefort, à la charge par ledit preneur sera tenu payer audit Lemayre en l'acquit dudit Me Noël Boudet, la somme de vingt-huit livres... par chacun an et de ce lui en apporter acquit de trois mois en trois mois, outre de satisfaire aux autres obligations dudit contrat. Car ainsi et convenu et promettant, etc., obligant etc., renonçant, etc., présents : Robert Lemoine, laboureur, demeurant au Val-Saint-Germain, et Estienne Ballin, laboureur à Angervilliers, témoins, lesquels ont déclaré ne savoir signer. P. Boudet. Boudet. »*

Ce titre en original constate que les substituts et tabellions dressaient et recevaient eux-mêmes les actes dans lesquels ils étaient parties intéressées, et que le lieutenant de la prévôté du Marais pouvait

cumuler les fonctions de juge et de notaire dans la même résidence ; bien plus, quoique l'acte n'en dise rien, il permet de supposer que la cession ne comprend pas tous les droits que le cédant possédait et qu'il s'est réservé de faire valoir lui-même la substitution du Marais.

Simon Lecousturier est tabellion au Marais et au Val-Saint-Germain, de 1655 à 1660. Il était en même temps greffier de la prévôté du Marais et le notaire du seigneur de cette terre. De 1655 à 1659 il a fait le terrier de la seigneurie, et la copie en est signée par son successeur.

Michel Vadureau est notaire au Marais et au Val-Saint-Germain de 1642 à 1680. Ses minutes sont rangées avec celles de Simon, notaire à Angervilliers, où il était tabellion et greffier en 1664. Il était le notaire de Louis Hurault, comte du Marais. Le bail de son office, consenti par le seigneur de Rochefort, est de 100 livres par année, qu'il ne pouvait payer que difficilement, puisque dans les quittances qui lui ont été données il est fait réserve des frais de poursuites faits contre lui. Il avait pour commis, Boucher, qui, en 1661, a reçu la quittance de 100 livres, donnée à son patron pour fermage de l'office.

En 1685, Nicolas Pierre Dutartre est tabellion au Marais et au Val-Saint-Germain, sous le principal de Rochefort.

Gabriel Gauthier fut notaire au Marais de 1698 à 1703, sous les tabellions de Montlhéry et de Rochefort.

Jean Besnard est notaire au Val-Saint-Germain et au Marais, et autres lieux du ressort du bailliage et comté de Rochefort, résidant au Buisson, de 1734 à 1737.

## Le Notariat et les Notaires au Val-Saint-Germain

----

Page 132 – Cette commune fait partie du canton de Dourdan et possède une population de 594 habitants. Elle dépendait autrefois du Comté de la haute justice et du tabellionage de Rochefort.

Les seigneurs du Marais y possédait un droit de justice, probablement ce que l'on appelait une « *mairie* », dont il a fait bail pour deux ans, en 1512, à « *Antoine Lafond, marchand et à Richard Michel, aussi marchand, tous deux demeurant au Val-Saint-Germain* » de la ferme des défauts et amendes, et autres exploits de justice qui viendront devant lesdits teneurs à la prévôté du Val-Saint-Germain, moyennant 13 livres, 10 sols par an.

*« Et seront tenus, les teneurs, exercer ou faire exercer la justice à leurs propres coutz et despens, et le reindre à la fin du tems exempt de toutes appellaux et abus au prouffit dudit ecuier, à la charge par lesdits preneurs, rendre ladite justice en l'état qu'ils la pregnant ».*

Cette justice inférieure s'est confondue dans celle du Marais, lorsqu'en 1585 cette terre a été érigée en chatellenie.

Les fonctionnaires qui ont occupé cette branche du tabellionage de Rochefort ont souvent habité le Marais, et dans les actes qu'ils ont reçus ils n'ont pas toujours indiqué leurs demeures, de telle sorte que quelque confusion existe dans la distribution des deux résidences.

Voici la liste de ceux de ces fonctionnaires qui nous paraissent avoir exercé et résidé au Val-Saint-Germain :

Hugues Belleaue, que nous avons déjà vu au Marais, se dit tabellion au Val en 1502.

En 1520, Pierre Douard est aussi tabellion au Val, et la même année il avait Gilbert pour commis.

En 1540, Michel Piedechien est substitut commis au Val-Saint-Germain, sous le tabellion de Rochefort.

De 1547 à 1574, Guillaume Lefébure est cleric substitut juré au Val, sous Jambon, tabellion ordinaire de Rochefort.

Delamotte, en 1577 et Guillaume Lefèvre, en 1578, se qualifiaient également de tabellions du même lieu.

En 1609, Etienne Liégois se disait substitut commis juré au Marais et au Val-Saint-Germain.

En 1611, Terrade prenait le titre de commis pour l'absence de Noël Boudet, tabellion au Val.

La même année, Robert Guillot se disait substitut juré commis et estably en la paroisse du Val-Saint-Germain dépendant de Rochefort.

Michel Vadureau était substitut juré commis et établi au Val-Saint-Germain, à partir de 1628. Dans cette première année il a procédé à l'élection d'un marguillier au Val-Saint-Germain.

En 1632, Robert Guillot était notaire au Val. De 1655 à 1659, il a procédé à la confection du papier terrier du Marais et en a signé une copie très bien écrite, qui se trouve encore dans les archives de ce domaine. Il est probable que cette importante opération s'est faite par lui en commun avec Simon Lecousturier.

En 1667, nous trouvons encore Michel Vadureau, greffier de la prévôté, mais il s'agit là d'un homonyme, sans doute.

Avec Michel, nous trouvons encore Nicolas Vadureau, se disant tabellion au Marais et au Val-Saint-Germain, dépendant de Rochefort, qui aurait exercé de 1650 à 1657. En 1652, il était en même temps greffier de la prévôté du Marais, ses actes de 1655 sont au nombre de douze, outre des copies de jugement, des citations et un état de frais, soumis par lui à la taxe et commençant ainsi « *Estat des journées, escriptures, salaires et vacations, etc.* ».

En 1657, Delamotte est son commis.

Page 120 - 134 - 205 - Simon Lecousturier, que nous avons déjà vu à la Cave du Marais, se qualifiait de tabellion au Val-Saint-Germain, au Marais et autres lieux, sous le principal tabellion de Rochefort, de 1653 à 1657. En 1653, il est arpenteur royal à Briis. La même année, on le trouve commis pour l'absence de Denis Aulmont, principal tabellion au bailliage de Briis. En 1654, il se dit tabellion au Val, sous le principal tabellion de Dourdan. Si cette indication n'est pas erronée, il faut croire qu'il existait au Val-Saint-Germain un fief relevant du comté royal de Dourdan, sur lequel le tabellion de cette ville pouvait recevoir des actes. En 1655, il est arpenteur au Val, et dresse des procès-verbaux qu'il a rangés parmi ses actes. En 1657, il remplit les fonctions de greffier de la prévôté du Marais. En 1662, il est arpenteur royal juré héréditaire au lieu de Saint Maurice. En 1670, il est notaire à la Cave du Marais, dépendant de Monthéry. De 1661 à 1678, il est greffier et notaire de la justice et prévôté de Saint Maurice ; il était l'homme d'affaires, receveur des rentes de Pierre Pecquot, seigneur de Saint Maurice. Enfin, il a coopéré à la confection du terrier du Marais, et tous ces métiers, il les a remplis sans quitter son domicile, au hameau du Buisson, paroisse de Saint Maurice, où il est décédé.

Simon Lecousturier, avec toutes ses fonctions, n'était point en dehors des usages de son temps ; il s'y confirmait au contraire, et nous en avons fourni la preuve dans les articles qui précèdent, où nous voyons des notaires en possession d'une multitude de professions diverses... Ces réunions de fonctions dans les mêmes mains se comprennent très bien du reste, pour une époque où chaque paroisse possédait au moins une justice instituée... Si le cumul eut été défendu, beaucoup de justices et de tabellionages seraient restés sans titulaires, faute d'hommes capables ; et la position de Simon Lecousturier, investi d'une douzaine de fonctions, loin d'être exorbitante, ne répondait que strictement aux exigences du temps où il vivait.

En 1678, Auchartraire était notaire tabellion au Val-Saint-Germain, sous le principal tabellion des comtés et bailliage de Rochefort.

L'état des minutes imprimé en 1807 constate qu'il y a eu d'autres notaires encore, mais nous n'avons pas pu en trouver les noms.

Page 74 – Bréthencourt – Autrefois, châtelainie importante, qui n'est plus de nos jours qu'un simple hameau de la commune de Saint-Martin, faisant partie du canton sud de Dourdan. En 1572, la seigneurie appartenait à Jacques Hurault, seigneur du Marais et un tabellion y était attaché.

Page 78 – Breuillet – Etienne Varin, tabellion juré était établi en la prévôté de Breuillet, en 1507, Varin était procureur près des justices du Marais et de Guisseray, en 1531, on le voit se rendre fermier du clergé de cette dernière justice moyennant 44 sols par an.

Page 88 – Dourdan – Jean Garson était prêtre tabellion juré de la ville de Dourdan. Il était le notaire et le secrétaire d'Antoine de Vignay, seigneur du Marais et l'auteur d'un très grand nombre d'actes, de baux à cens, notamment de 1460 à 1472. Il rédigeait ses actes en bon style, correctement écrits, en belle écriture, bien nette et bien formée. Il n'est pas douteux, qu'il avait étudié sa profession de notaire et de maître écrivain. On peut croire qu'il était en outre vicaire du scel, ou mieux encore chapelain du Marais.

Page 92 – Au commencement du XVIII<sup>ème</sup> siècle, le droit de tabellioné du bailliage royal de Dourdan a passé dans les mains de Pierre Henry Lemaistre, écuyer, seigneur du Marais qui par acte du 23 septembre 1711, a continué au profit de Mr Pierre Vacherot, procureur fiscal à Sainte Mesme, pour une durée de neuf ans, commencés le 29 octobre précédent, le bail des six années antérieures, de son droit de tabellion royal à Sainte Mesme, dépendant de son principal tabellion royal de Dourdan, moyennant six livres de loyer par an.

Un autre bail a été consenti :

*« Suivant acte reçu par Gabriel Gaultier, notaire au Marais, le 11 février 1714, pour deux ans, au profit de Mathieu d'Aoust, procureur au bailliage de Dourdan de l'état et office de notaire royal et tabellion du bailliage et comté de Dourdan et dépendances, à l'exception de la paroisse de Sainte Mesme, pour le preneur en jouir aux charges de bien et fidèlement exercer ladite charge, en sorte que ledit seigneur du Marais, n'en reçoive aucune plainte et n'en puisse inquiété. Et en outre de par ledit preneur de compter de cleric à mettre (maître) au dit seigneur de tous les droits, profits et émoluments qui proviendront et qu'il recevra des actes, et d'en tenir bon et fidèle registre qui sera paraphé par ledit seigneur bailleur toutes fois et quand il appartiendra, desquels droits le preneur retiendra moitié par ses mains pour tous salaires et vacations l'autre demi appartiendra audit seigneur, estimé le tour 60 livres etc. »*

Par un autre :

*« Acte reçu par Jean Besnard, notaire royal à la Cave du Marais, le 17 juin 1720, il a également affirmé pour trois années commençant le jour où le preneur sera reçu en l'exercice du notariat et tabellioné ci-après. A Lubin charpentier, procureur aux sièges royaux de Dourdan, de son droit d'établir un notaire tabellion en la ville de Dourdan et en l'étendue de la paroisse des granges, à l'exception et réserve de pareil droit d'établir un notaire tabellion en la paroisse de Sainte Mesme, pour, par le preneur en jouir en tous honneurs, fruits, profits et émoluments, se faire recevoir à ses frais et dépens au bailliage de ladite ville, se charger par inventaire des minutes, des exercices desdits tabellioné et notariat, reçues et passée par défunt M. Mathieu Daout et depuis par Me Louis Buffy, et de les remettre au seigneur bailleur en fin de son bail, et en outre moyennant 60 livres de loyer pour chaque année et sans, par le preneur pouvoir commettre ni sous fermer le droit dudit bail à qui que ce soit ».*

Ces actes sont intéressants à connaître ; ils indiquent les formules employées pour les baux du tabellionage, les conditions parfois singulières auxquelles les preneurs, se soumettaient, et l'importance qu'avait le tabellionage de Dourdan dans la première moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle et par comparaison ils donnent une idée de ce que devaient être ceux des environs à la même époque.

Page 94 - Etampes – Avant l'institution des tabellions, les prévôts, à Etampes, comme dans les autres justices, en remplissaient les fonctions et se servaient de la formule suivante dans un acte de vente de 1285 :

*« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Macé de Charmont, prévôt d'Etampes, et Guillaume Leferron, garde du scel, d'icelle prévôté, salut en nostre seigneur, sachent tuit que en nostre présence establiz Monsieur Jehan (dit Prieur) du Val-Saint-Germain, chevalier, congnut et afferma en droit par devant nous qu'il avait, tenait, etc. en tesmoing de laquelle chose, nous, à la requeste du dessus dit Jehan, Prieur, chevalier, scellasmes ces présentes lectres du sel de la prévôté d'Etampes l'an de grâce mil deux cents quatre-vingt-et-cinq, le jour de la succession notre seigneur. »*

Comme on le voit, les actes se faisaient alors sans témoins, sans signatures, si sceau des parties, avec leur consentement pour et simple et rien de plus. Le prévôt ni le garde scel ne signaient pas eux-mêmes, et l'acte, ou plutôt la grosse de l'acte, ne portait qu'un seul signe caractéristique, le sceau de la justice.

Page 108 – Guisseray – C'est un des nombreux hameaux de Breuillet qui a été le siège d'une seigneurie relevant originellement du Marais et en dernier lieu de Bruyères le Châtel.

Page 109 – Janvry - Il s'y trouvait autrefois plusieurs fiefs relevant directement de Guisseray et comme arrière fiefs du Marais

Il s'y trouvait aussi une justice subalterne ou foncière que nous connaissons par un titre de 1611, par lequel Jean de Brye, greffier en la prévôté et justice de Janvry, demeurant à Chastres, a baillé à titre de ferme pour cinq ans à Michel Vadureau, praticien, demeurant au Val-Saint-Germain, l'état et office du greffe de la prévôté et justice de Janvry moyennant six livres tournois par an.

Page 112 – Le Colombier – Le nom de ce hameau de Breuillet lui vient d'un colombier, le seul monument qui y existait autrefois, dépendant de la seigneurie de Guisseray, et qui a été aliéné en 1484, par Antoine de Vignay, seigneur du Marais, au profit de Jean Coulombs, lequel a dû le démolir et employer les matériaux à se faire construire une habitation, la première du hameau qui s'est appelée longtemps le Colombier de Guisseray.

Page 131 – Les Loges – Ce hameau de la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan, composait autrefois une seigneurie principale, ayant dans sa mouvance un certain nombre de fiefs.

Page 132 – La terre des Loges a passé dans les mains des seigneurs du Marais vers le milieu du XVI<sup>ème</sup> siècle. En 1573, elle appartenait à Jacques Hurault, et quelques années après, c'est-à-dire en 1585, elle a été incorporée à cette seigneurie, qui fut alors érigée en chatellenie et dans laquelle elle n'a plus occupé qu'une position inférieure, qui n'a pas cessé de s'amoinrir.

Page 137 – Monthéry – C'était autrefois un chef-lieu de comté royal embrassant dans sa circonscription les paroisses de Boissy, Saint-Yon, Breux, Breuillet, la terre de Baille, les villages de Saint Maurice, le Marais, le Val-Saint-Germain, et, s'étendant jusqu'à Rochefort.

Page 140 – Rochefort – C'était le chef-lieu d'un comté et la haute justice qui en dépendait s'exerçait par un bailli et comprenait le droit de tabellionage.

En 1291, les habitants du Val-Saint-Germain étant en désaccord avec le seigneur, qui voulait leur empêcher de conduire leurs bestiaux dans ses bois, se sont plaints au bailli de Rochefort, leur juge qui pour donner un pouvoir à l'effet de faire valoir leur droit, leur a accordé le garde scel dans les termes suivants :

*« Et pour ce faire avons donné, commis et establiz pour nous et en lieu de nous, Jacques Manuel de Rochefort, tabellion dudit Rochefort, pour aller au Val, etc. »*

Un fait à signaler, c'est que les baillis et prévôts conservaient avec soin les minutes des actes volontaires qu'ils recevaient. On pourrait hésiter certainement à le croire en présence de la négligence qui s'est manifestée plus tard de la part des tabellions eux-mêmes, mais il ne peut donner lieu à aucun doute ; car il existe au Marais, dans les archives, une collection d'actes de ventes, d'échanges concernant la terre des XIII<sup>ème</sup> et XIV<sup>ème</sup> siècles copiés dans le commencement du XVI<sup>ème</sup> par Belleaue, substitut juré au Marais, qui atteste que toutes ces copies ont été faites par lui dans les greffes des justices de Rochefort, Montfort, Etampes, Monthéry et Angervilliers, et avec le concours des juges.

Page 150 – En 1921, le prévôt Robert Matoil de Rochefort, délègue spécialement Jacques Manuel pour recevoir la procuration des habitants du Val-Saint-Germain, en se transportant sur les lieux et prenant la qualité de juré.

Page 148 – Saint-Chéron – Actes de notaire privé, février 1286. Vente par Raoul Villain de la Briche, à Guillaume Chalo et sa femme, de quatre-vingts arpents de bois au Val-Saint-Germain, ainsi rédigé :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Philippe sire du Marais, esquier, salut. Nous faisons assavoir à tous que par devant nous vingt en droit Raoul, dit Vilain, etc. »

Même mois 1286. Autre vente rédigée par la même personne :

« Philippot, Sire du Marais, esquier, salut. Nous faisons assavoir à tous que par devant nous, étably en droit, Robert Macé... Agnès sa femme... recognurent eulx avoir vendu ... a Guillaume (dit Chalo), et à Pernelle, sa femme... cinquante arpents de bois etc. ».

Page 155 – Guillaume Leferron, résidant à Saint Chéron, garde scel de la prévôté d'Etampes a reçu, dans les années 1285 à 1288, plusieurs contrats de ventes consenties par les habitant du Val, au profit du seigneur du Marais.

Page 199 – Saint Maurice – Cette paroisse a été le siège de plusieurs justices seigneuriales exercées par des prévôts. L'une était établie à Berchevilliers ; elle a été affermée en 1509, par le seigneur du Marais dans la mouvance duquel elle se trouvait.

Les archives du marais contiennent les dernières sentences qui y ont été rendues de 1512 à 1523.

En 1536, cette justice fut réunie à celle des Loges, Guisseray et la Boissière, et toutes relevant de la châellenie de Monthéry, ont été transférées à la Cave du Marais.

Les derniers notaires de Saint Maurice furent Pierre Valencier et Pierre Antoine Valencier.

Page 206 – La famille Valencier, qui s'est éteinte à Ardenelles, fait sa première apparition dans le pays en 1698, dans la personne de Jacques Valencier qui, cette même année, a acquis la maison seigneuriale d'Ardenelles, et en 1700, a pris divers biens à rentes du seigneur de Baviille.

Jacquesd Valencier venait de Paris, où il avait été marchand orfèvre joaillier, et avait pour femme Jeanne Avril. Il est décédé en 1750, laissant deux enfants : Anne Valencier, devenue épouse d'Adrien Delamarre, et Pierre Valencier, qui ayant acquis les droits de sa sœur dans la succession de leur père commun en 1753 s'est trouvé seul propriétaire du domaine paternel.

Nous le trouvons acceptant une réparation d'honneur qui lui a été faite dans un acte passé devant Mazure, notaire à Saint Chéron, le 10 juillet 1721, par Toussaint Houdin, vigneron à Saint Chéron : « *qui a dit et déclaré que, dimanche dernier, sept du présent mois, sur les dix heures du matin, étant dans la grande rue dudit saint-Chéron, remply de vin et dépourvu de raison, il vit passer M. Pierre Valencier, procureur au bailliage de basville, ... auquel il dit plusieurs injures atroces et scandaleuses contre l'honneur et la réputation dudit M. Valencier en présence de beaucoup de personnes qui étaient dans ladite rue, mais que ce n'a été que la brutale saillye de son vin et de ses emportements qui lui ont fait proférer de telles injures, reconnaissant M. Valencier pour homme de bien, d'honneur et de probité, et non entaché d'aucunes de ses injures, le priant et requérant de vouloir bien oublier ce qui s'est passé à cet égard : ce que ledit M. Valencier pour ce présent a bien voulu faire et excuser ledit Houdin, etc.* »

Pierre Valencier, procureur à Basville de 1721 à 1768 au moins est procureur fiscal en la prévôté de Saint Maurice en 1746, était aussi tabellion au bailliage et chatellenie d'Angervilliers de 1748 à 1769. Il avait pour commis Jean André Delamarre, son beau-frère, greffier au bailliage d'Angervilliers. Il est probable que tous deux étaient conjointement fermiers des greffe et tabellionage de la seigneurie et qu'ils avaient partagé entre eux ces deux fonctions.

Pierre Valencier était un notaire seigneur, capable et habile. Ses minutes sont très propres, très lisiblement écrites ; u répertoire se trouve joint aux minutes de chaque année ; ses actes sont rédigés avec clarté et en bons termes. Sa demeure à Ardenelle était bien choisie. La haute justice y étant indivise entre les seigneurs du Marais et de Baviille, il pouvait se considérer comme indépendant à l'égard de l'un comme de l'autre voisin des justices du Marais, de Saint Maurice et de Baviille, il était à même d'offrir ses services dans chacune et aux trois seigneurs d'à côté. Il est mort en 1788, laissant son fils pour son seul héritier.

Pierre Antoine Valencier, fils du précédent et de Marie-Anne Lambert, a été le successeur de son père, dont il a conservé l'habitation à Ardenelle, l'étude et les minutes avec le titre de notaire tabellion au bailliage et chatellenie d'Angervilliers, auquel il a ajouté celui de notaire en la prévôté royale de Monthéry à la résidence e la Cave du Marais.

Son exercice a commencé pour Angervilliers en 1770, et pour la Cave de Montlhéry en 1771, et il l'a continué à travers tous les évènements révolutionnaires jusqu'au jour de sa mort le 19 juin 1812.

En 1792, il se disait « notaire en la ci-devant châtellenie royale de Montlhéry et ancien ressort d'icelle, résidant à la Cave du Marais, reçu au ci-devant châtelet de Paris, exerçant provisoirement en conformité de l'article 4 du titre 1<sup>er</sup> de la loi sur l'organisation notariale. »

Il passait pour un notaire instruit, capable et dévoué ; sa réputation sous ce rapport s'étendait fort loin dans les environs, et quoiqu'il eut une résidence isolée, presque cachée, d'un abord difficile à cause des mauvais chemins qui y conduisaient il y recevait une nombreuse clientèle et était chargé des affaires les plus importantes de la contrée, comme le témoignent les volumineuses et nombreuses minutes de son exercice...

En 1791, Valencier, qui n'a jamais cessé de protester contre la révolution a été nommé électeur pour le canton de Dourdan, dans les assemblées primaires ; et, chose singulière, Letellier, son confrère de Saint Chéron, très dévoué à la révolution, n'a pas été élu.

Valencier est mort à la suite d'une très courte maladie. Sa succession et son testament, d'une date ancienne, ont été l'objet de contestations longues et nombreuses.

Page 210 – Sainte Mesme – Sous l'ancien régime, cette commune était le siège d'une résidence de notaire sous le tabellionage de Dourdan.

En 1754, Vacheron, tabellion à Sainte Mesme, a payé au seigneur du Marais, propriétaire de ce tabellionage la somme de 36 livres pour six années de fermage de son office à raison de 6 livres par an.

Page 215 – Saint-Yon – Cette terre était très considérable dans les XI<sup>ème</sup>, XII<sup>ème</sup> et XIII<sup>ème</sup> siècles, lorsque les sires de Saint Yon la possédaient.

La Baronnie était considérable, notamment par le grand nombre de fiefs qui se trouvaient dans sa mouvance directe. Dans un aveu fourni à la chambre des comptes, le 17 novembre 1574, quarante-six fiefs y sont déclarés comme en relevant directement, indépendamment de ceux qui en avaient été distraits antérieurement en faveur de la terre de Marcoussy et parmi lesquels nous pouvons citer la seigneurie du Marais qui en a été une des premières détachées.

## **LES HUISSIERS et les SERGENTS**

-----

Page 247 – Les huissiers et les sergents du Marais – Les archives de cette ancienne châtellenie sont riches en documents sur le sujet que nous traitons et nous les avons compulsées avec d'autant plus de soins que les actes des huissiers et des sergents sont généralement très rares. Ces sortes d'actes en effet, n'ayant qu'une valeur momentanée et rappelant presque toujours des souvenirs fâcheux ou au moins désagréables, sont, sinon détruits, au moins fort négligés ; ces circonstances serviront à expliquer les lacunes si longues et si fréquentes que contient notre travail.

Au Marais, se trouvent des collections d'exploits ; des registres de greffe et d'audience, et en faisant le dépouillement nous avons pu relever les notes qui suivent :

Dès l'époque où fut réintégrée la justice du Marais, en 1512, nous trouvons Colas Chubin et Jean Barrochier se disant sergents en la prévôté du Marais et Val-Saint-Germain, avec cette différence entre eux que le premier est sergent officier, le sergent de service à l'audience (ce que l'on appelle de nos jours l'huissier audientier) et le second sergent ordinaire.

En 1529, Pierre Feugère en est sergent ordinaire ; en 1533, il devient sergent officier, et en 1540 nous le retrouvons simple sergent.

Ces alternatives prouvent que les sergents faisaient le service de l'audience chacun à leur tour, absolument comme de nos jours les huissiers ; tant il est vrai qu'en toutes choses nous ne sommes guères que des routiniers.

Les officiers ministériels étaient autrefois fort mal menés par les juges qui écoutaient avec infiniment de complaisance les plaintes faites contre eux. Que se passe-t-il à cet égard dans notre grand siècle de lumière et de prétentions à la dignité personnelle ? Absolument la même chose.

Mais revenons à l'ancien régime et aux anciens sergents que nous imitons si bien.

Guillaume Cauchon se dit sergent en les prévôtés du Marais et Val-Saint-Germain en 1561.

En 1580, Guillot, et Jallain sont sergents ; en 1606 un exploit est signé Tarade.

De 1611 à 1636 nous voyons Jehan Chappé être sergent au Marais et cumuler pendant plusieurs années cette fonction avec celle de notaire au Marais.

Nous avons sous les yeux un exploit, signé Chappé avec grille et paraphe ni plus ni moins qu'un premier président au Parlement, contenant pour Jehan Musnier, poulaillier au Marais, ajournement au lundi prochain par-devant M. le prévôt du Marais ou son lieutenant, et qui se termine ainsi : « *fait par moy sergent au Marais sousigné parlant à sa personne en son domicile, présents les témoins nommés en mon exploit original le 28<sup>ème</sup> jour de novembre 1625.* »

Pourquoi des témoins, puisque les ordonnances n'en exigent pas ? C'était le prévôt, châtelain qui le voulait ainsi.

En 1618, Laigneau et Michel signent les exploits.

De 1652 à 1654, Mathieu Auchatraire est tout ensemble sergent en la prévôté et receveur fermier de la seigneurie du Marais et de dix-neuf fiefs en dépendant.

En 1625, nous relevons les noms de Jacques Delavergne et de Claude Lejeune, tous deux sergents en la même prévôté.

En 1669, Antoine Bertrand en est sergent priseur et vendeur de meubles.

En 1685, Pierre Soulette est sergent au Val-Saint-Germain.

De 1701 à 1730 Charles Gonon est sergent ordinaire priseur et vendeur de meubles en la prévôté du Marais, et tout à la fois aubergiste au Val-Saint-Germain, dans un hôtel lui appartenant et portant pour enseigne l'image de Sainte Julienne.

En outre, il avait rempli les fonctions suivantes : en 1724 il était garde des bois, des chasses, des pêches et des plaisirs du seigneur du Marais ; de 1726 à 1730, greffier au bailliage de Bandeville ; de 1728 à 1730, tabellion au même bailliage ; pendant le même temps, sergent priseur et vendeur de meubles en la châtellenie d'Angervilliers.

Le 31 aout 1730 il a été trouvé noyé dans la rivière près de la planche de Beusablon au Val-Saint-Germain.

Une mort accidentelle produit toujours une certaine émotion dans le public ; et bien que Gonon n'ait laissé aucun héritier mineur ou absent, les magistrats de la justice du Marais, ont jugé convenable d'apposer les scellés à son domicile. C'était assurément une formalité inutile ; mais le prévôt et le greffier en ont jugé autrement ; ils ont pensé sans doute que pour eux au moins elle ne pouvait pas manquer de produire un bon résultat, notamment au point de vue de leur responsabilité personnelle et de leurs intérêts.

Tous les confrères du défunt, ayant été avertis, sont intervenus et ont formé opposition à la levée des scellés hors leur présence ; et, lorsqu'elle eut lieu en effet, tous se sont présentés et y ont assisté, le procureur fiscal du Marais pour protéger l'intérêt des absents s'ils s'en trouvaient, et pour réclamer les titres qui pouvaient appartenir au public. Le procureur fiscal de Rochefort est intervenu aussi dans le même but ; le greffier de Bandeville a demandé que les actes du greffe et du tabellionage de son bailliage lui fussent remis ; Jean Besnard, tabellion au Buisson, a voulu aussi que des recherches fussent faites pour des contrats volontaires que le défunt avait pu recevoir dans le ressort de son tabellionage ; le greffier



d'Angervilliers a exigé que remise lui fut faite des procès-verbaux des ventes de meubles opérées dans sa châtellenie, etc. Le prévôt châtelain du Marais a fait droit à chacune de ces prétentions, et, après avoir inventorié le mobilier, les titres, les billets, les créances, il constate qu'il reste encore une infinité de papiers d'exploits, de dossiers, de notes, et documents peu utiles qu'il serait trop long et trop coûteux de mentionner en détail et par le menu. Cédant à la réquisition expresse des parties, il en fait un paquet ficelé pesant 65 livres pour y avoir recours en cas de besoin ; de la sorte, tous frais réglés, et dûment taxés, il se trouvait dû et il a été payé 154 livres par la succession Gonon à tous les magistrats et fonctionnaires, et au chirurgien dont le rapport constatait que la mort du défunt avait été causée par la chute de celui-ci dans le ruisseau sur des pierres, qui lui avaient maltraité les os de la tête nommés pariétaux.

Tous ces détails nous enseignent qu'il faut éviter de tomber dans la rivière notamment la tête la première, et que la justice est fort vigilante pour protéger l'intérêt public en danger de compromission.

En 1732 nous trouvons des provisions de sergent avec toutes les pièces composant la série des formalités qui devraient être accomplies à cette époque pour mettre en exercice cet officie ministériel.

Nous en rendons compte en commençant par les provisions que nous transcrivons littéralement.

*« Nous Pierre-Henry Lemaistre, écuyer, seigneur du Marais, Le Val-Saint-Germain, ... et autre lieux, salut. Savoir faisons que sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de Pierre Guillemain demeurant au Val-Saint-Germain, de sa capacité et suffisance au fait de judicature. A ces causes et installer et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous lui avons octroyé et octroyons par ces présentes l'état et fonction de sergent en l'étendue de notre prévôté chatellenie du Marais, terres et seigneuries et en dépendantes, pour par lui l'exercer tant et si longtemps qu'il nous plaira. Cy-mandons à notre prévôt châtelain dudit lieu, que dudit Guillemain préalablement prîx et reçu le serment au cas requis et accoutumé il ait à le recevoir et installer en ladite fonction et d'icelle le faire jouir. En témoin de quoy nous avons signé ces présentes de notre main et à icelles apposer le sceau de nos armes.*

*Fait et donné au château du Marais, le 23 octobre 1732*

*Signé : Lemaistre...*

Porteur de cette pièce et du bail à ferme de l'office, Guillemain déjà huissier audiencier en l'élection de Dourdan et ayant épousé la veuve Gonon, a présenté requête au prévôt du Marais, lui exposant que le seigneur a bien voulu lui accorder des provisions de sergent et le suppliant de la recevoir à la prestation du serment.

Sur quoi le prévôt ajoute *« soit communiqué au procureur fiscal. »* Pierre Valencier investi de cette qualité, vise les pièces ci-dessus énoncées et requiert informations sur les, vie, mœurs et religion de Guillemain par-devant le prévôt.

Et celui-ci consigne sa réponse en disant : *« qu'il soit fait ainsi qu'il est requis, lundi prochain, huit heures du matin en notre chambre du conseil. »*

Ces communications réciproques entre le prévôt et le procureur fiscal rappellent le mot du médecin au pharmacien, d'une application si fréquente : *« passez-moi la rhubarbe, je vous passerai le séné. »*

Louis Gonon, premier huissier audiencier au bailliage royal de Limours, donne ensuite assignation, à la requête de Guillemain : 1° au vicaire du Val-Saint-Germain ; 2° à Antoine Guillemain, laboureur au Marais ; 3° à Thomas Lefèvre, tonnelier au même lieu, à comparaître en la chambre du conseil *« pour dire vérité sur vie, mœurs et religion du requérant »*

Au jour fixé, les cités comparaissent, déclarent n'être parents, ni serviteurs de Guillemain, prêtent serment, puis le vicaire atteste *« qu'il connaît Guillemain pour être de bonne vie et mœurs et être de la religion catholique, apostolique et romaine, pour l'avoir vu faire son devoir de chrétien en la paroisse. »*

Antoine Guillemain et Lefèvre certifiant l'un et l'autre séparément que *« Pierre Guillemain est de bonne vie et mœurs et de la religion catholique. »*

Après les informations le prévôt ordonne de nouveau que le tout soit communiqué au procureur fiscal. Celui-ci à son tour déclare ne point s'opposer à l'admission de Guillemain au serment, à la charge par lui «*de s'acquitter bien et dûment de ladite fonction, d'observer les ordonnances royales et les règlements de cette juridiction.* »

Enfin Guillemain averti se présente à la première audience à la barre de la justice, la tête découverte, et, la main droite levée au-dessus des yeux, il prête le serment requis et accoutumé.

Si de pareilles formalités étaient exigées de nos jours, bien peu d'huissiers et autres fonctionnaires seraient admis et sans doute de violentes critiques seraient adressées à nos institutions ; pourtant qui donc oserait soutenir que pour devenir fonctionnaire public il n'est pas utile d'être de bonne vie et mœurs et de professer la morale enseignée par l'évangile.

Nous terminerons cet article en donnant la liste de tous les sergents et huissiers qui en 1732, pendant toute l'année, ont donné des citations à comparaître devant le prévôt châtelain du Marais.

- 1° Pierre Guillemain, indiqué ci-dessus ;
- 2° Simon Périé, sergent ord<sup>re</sup> en la prévôté du Marais ;
- 3° Jean André Delamarre, huissier audiencier en la chat<sup>nie</sup> du Marais, qui en 1743 exerçait encore les mêmes fonctions, est reçu en la même qualité près le bailliage de Roinville ;
- 4° Louis Gonon, premier huissier audiencier au bailliage royal de Limours ;
- 5° Charles Gonon, huissier à cheval au Châtelet de Paris, demeurant à St Chéron ;
- 6° Antoine Gonon, huissier au Châtelet de Paris ;
- 7° Pierre Lebargue, huissier à Dourdan ;
- 8° Lesour, huissier au même lieu ;
- 9° Jean Thiboust, premier huissier audiencier en la prévôté royale de la même ville.

Comme on le voit, les sergents et les huissiers en concurrence étaient en nombre respectable et imposant pour le service des anciennes justices.